



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 28 janvier 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-huit janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - DADY - DURAND (Suppléant) - GALZIN - GODEFROY - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR.

N° 2015/03

**Objet : Modification du régime indemnitaire :
attribution de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 majore les coefficients de grades servant au calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) et prend en compte l'adhésion au nouvel espace statutaire (NES) des fonctionnaires techniques de catégorie B du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fusion des corps des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu les crédits inscrits au Budget de la CCLPA,

Considérant que, suite à la mutation au 14 février 2015 d'un agent au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, il a été réalisé un appel à candidature pour le remplacer, que le poste proposé est celui de responsable des services techniques et que la personne retenue sur le poste détient le grade d'ingénieur territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : M. Galzin - 5 abstentions : M. Bonnet, M. Colombier, M. Durand, M. Lencou, M. Vernhes) :

- décide d'élargir en faveur des personnels suivants l'indemnité spécifique de service, selon le taux de base réglementairement en vigueur et le coefficient de grade ci-après :

Filières ou domaines	Grade	Effectif	Montant de référence annuel	Coefficient du grade
Technique	Ingénieur	1	361.90 €	33

- autorise Monsieur le Président à moduler librement en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 30 janvier 2015.

Raymond GARDELLE